

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 18 décembre 2017

DÉLIBÉRATION n°2017-85

Le conseil d'administration s'est réuni le 18 décembre 2017 en séance plénière, sur convocation du Président de l'Université, adressée le jeudi 07 décembre 2017.

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université,
Vu l'avis du comité technique du 14 décembre 2017,

Point de l'ordre du jour :

4.4. Primes de charge administrative 2017-2018.

Exposé de la décision :

Conformément à l'article 3 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, le conseil d'administration doit arrêter, pour l'année universitaire 2017-2018, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives ainsi que les taux maximums d'attribution.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives pour 2017-2018 ainsi que les taux maximums d'attribution.

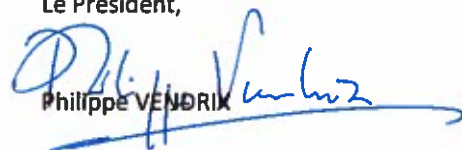
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions :	0
Votes exprimés :	31
Pour :	31
Contre :	0

Pièce jointe :

- Tableau des primes de charges administratives et montants maximums.

Fait à Tours, le 20 DEC. 2017
Le Président,


Philippe VENDRIX

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

20 DEC. 2017

Transmise au recteur le :

20 DEC. 2017

Primes de Charges Administratives – Année universitaire 2017/2018

Liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et taux maximum d'attribution (Article 3 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié)

• Vice-Présidence CA, CFVU, CR	8 665 €
• Vice-Présidence	7 500 €
• Direction d'UFR	
○ Sciences, Médecine, Droit, ASH, Lettres, Pharmacie	8 665 €
○ CESR	3 800 €
• Direction d'Ecole d'Ingénieur	8 665 €
• Direction de Service Commun SUAPS	8 665 €
• Chef de Département d'I.U.T. (> 100 étud.)	3 325 €
• Chef de Département d'I.U.T. (< 100 étud.)	3 040 €
• Responsable de Département de l'E.P.U. (> 100 étud.)	3 325 €
• Responsable de Département de l'E.P.U. (< 100 étud.)	3 040 €
• Assesseur Recherche UFR Médecine	1 304 €

L'enseignant-chercheur qui cumule PEDR et PCA bénéficie du versement des deux primes à taux plein.

En cas de cumul de responsabilités ouvrant droit à la PCA, la rétribution s'effectue sur la base de la prime la plus élevée, plus la moitié de la prime ou des primes les plus faibles

- **Avis du Comité Technique du 14 décembre 2017 :**
- **Avis du Conseil d'administration du 18 décembre 2017 :**